



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme du syndicat
intercommunal à vocation unique de la plaine de la Sauer
et du Seltzbach (67)**

n°MRAe 2018AGE8

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vue de la réalisation d'une déclaration de projet sur les communes de Schaffhouse-près-Seltz et Wintzenbach, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* * *

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la plaine de la Sauer et du Seltzbach (67). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 octobre 2017. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 novembre 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 17 janvier 2018, en présence de Florence Rudolf et André Van Comperolle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La société WIENERBERGER exploite actuellement une carrière sur le territoire des 2 communes de Schaffhouse-près-Seltz et de Wintzenbach, dans le département du Bas-Rhin. Elle envisage l'extension du périmètre carriérable au Sud de la carrière actuelle afin de permettre le maintien de l'alimentation en matière première de sa tuilerie de Seltz. Ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de la Sauer et du Seltzbach.

La MEC-PLUi nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire du SIVU du site Natura 2000 – FR 4211790 - zone de protection spéciale « forêt de Haguenau ». Outre ce site Natura 2000, le territoire des deux communes de Schaffhouse-près-Seltz et Wintzenbach comporte également une ZNIEFF de type 2 et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

La partie projet étant dissociée de la partie plan programme, le dossier ne permet pas d'intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) regrette la dissociation entre les demandes d'avis sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui nuit à la vision globale du dossier et entrave l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale retient les principaux enjeux suivants pour la mise en compatibilité :

- la consommation foncière et au-delà, la destruction de sols riches, les loess, qui par ailleurs assurent la protection de la nappe d'Alsace ;
- les incidences sur les zones Natura 2000 et la préservation de la biodiversité ;
- la qualité paysagère et la préservation de la qualité de vie (évitement de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores).

Le rapport est succinct sur les incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000. Il devra être complété par la démonstration de l'absence d'incidence sur ces sites.

Le rapport devra également être complété sur les aspects relatifs à l'intégration paysagère, sujet qui ne saurait être abordé sans quelques illustrations adéquates permettant au public de se rendre compte de l'aspect futur du site.

L'Ae recommande principalement :

- ***la préservation des fonctionnalités de la couche de loess, en recherchant toutes les possibilités d'économie de ce matériau et en maintenant ou reconstituant une couche résiduelle suffisante de ce matériau ;*** ces sols renferment une biodiversité riche et leur rôle est fondamental pour la protection de la nappe ;
- ***de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une étude d'incidences permettant de conclure en toute connaissance de cause à l'absence d'impact sur la zone Natura 2000.***

Avis détaillé

1 – Éléments de contexte et présentation du projet de mise en compatibilité

La société WIENERBERGER souhaite étendre sa carrière d'extraction de loess. L'extension de cette activité sur de nouveaux terrains n'est pas compatible avec le PLUi actuel parce que les terrains exploités ainsi que les terrains sollicités en extension sont actuellement inscrits en secteur Ne², Nb, N et en secteur A, secteurs qui n'autorisent pas l'activité d'extraction propre à une carrière.

Le SIVU de la plaine de la Sauer et du Seltzbach, compétent en matière d'urbanisme, a donc décidé de procéder à une déclaration de projet de la société WIENERBERGER emportant la mise en compatibilité du PLUi, conformément à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Plan d'implantation de la carrière



2 La zone N comporte les secteurs suivants :

- Na correspond à des secteurs où il existe à la date de l'approbation du présent PLU des constructions à usage principal d'habitation.
- Nb accueille le centre d'enfouissement technique.
- Nc correspond à un centre équestre situé à Schaffhouse-près-Seltz.
- Nd correspond à un secteur où l'on admet la création d'étangs et d'abris à bois ou abris de jardin de taille limitée.
- Ne correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris à bois.
- Neh correspond aux secteurs permettant l'implantation d'abris bois et de hangars agricoles.
- Ng correspond aux sites des carrières d'argiles (glaisières) situées à Kesseldorf **et Schaffhouse-près-Seltz.**

La mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire du SIVU du site Natura 2000 - FR4211790 - zone de protection spéciale « forêt de Haguenau ».

La société WIENERBERGER exploite actuellement la carrière sur le territoire de la commune de Schaffhouse-près-Seltz (parcelles des sections n° 11 et 12) et sur la commune de Wintzenbach (parcelles n°203 et 204). Elle dispose d'une autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 23 novembre 2021. Le plan de zonage de la commune n'a cependant jamais été adapté et les terrains exploités actuellement n'ont jamais été classés en zone Ng permettant cette activité.

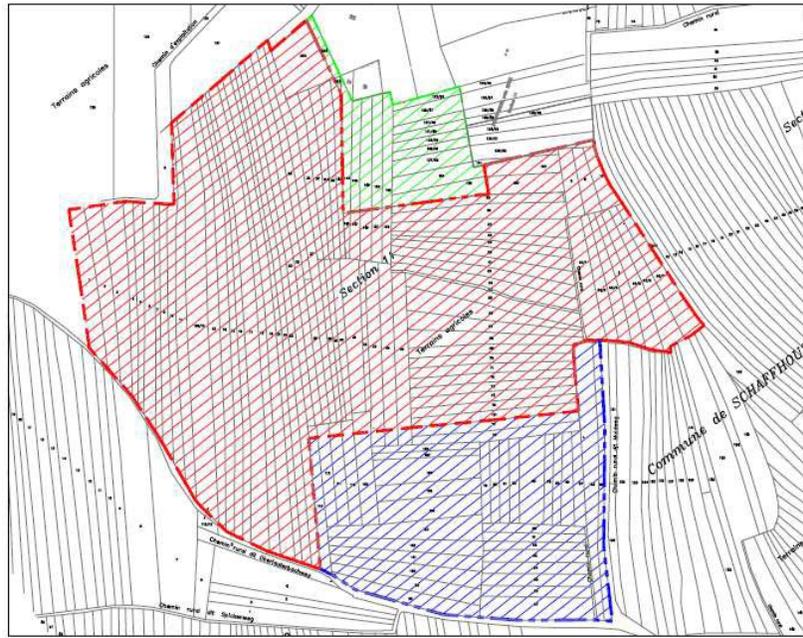
Par ailleurs, selon la société WIENERBERGER, les réserves disponibles sur le site actuel ne permettront pas d'aller au terme de l'autorisation d'exploiter actuelle. En effet, la société qui utilise ces matériaux pour sa tuilerie manquera de loess calcaires, indispensables à la production de son usine de Seltz. Afin de pérenniser son activité, la société WIENERBERGER souhaite étendre son périmètre d'extraction sur les terrains au Sud de la carrière actuelle, terrains dont elle a la maîtrise foncière.

La durée d'autorisation sollicitée dans le dossier d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cours d'instruction est de 25 ans. La demande d'autorisation de l'ICPE a été déposée le 18 novembre 2016³.

La demande d'autorisation a été accompagnée d'une étude d'impact pour laquelle le préfet de Région Grand Est a rendu un avis le 18 mars 2017. Cet avis mentionne notamment que les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité, en particulier les vergers d'arbres fruitiers et les prairies de fauche. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité sont qualifiées de proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels, à condition toutefois de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

La mise en compatibilité aura pour effet de classer en zone Ng, afin de permettre l'exploitation de carrières, les zones prévues en extension ainsi que les zones exploitées actuellement (16 ha 94 a 67 ca) dont la situation sera régularisée. En effet, l'exploitation initiale a été autorisée par la DREAL Grand Est, mais sur des terrains qui n'ont jamais été classés en zone Ng au PLU, zone permettant l'activité d'exploitation de carrière. Les parcelles relatives à ces deux emprises sont actuellement classées en zone Ne (18,6 ha), Nb (1,7 ha), N (0,1 ha) ou A (0,5 ha) secteurs qui n'autorisent pas l'activité carrière.

³ La demande d'autorisation ICPE concerne une surface totale (carrière actuelle + extension) de 20 hectares 94 ares et 83 centiares. Elle relève des rubriques 2510-1 (exploitation de carrière) et 2517-2 (station de traitement de produits minéraux naturels) de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement.



-  Périmètre actuellement autorisé (du point de vue ICPE)
-  Terrains sollicités en extension
-  Terrains vendus au SMICTOM

On recense sur la commune de Schaffhouse-près-Seltz :

- un site Natura 2000⁴ - zone de protection spéciale « forêt de Haguenau » référencé FR 4211790 relevant de la Directive Oiseaux ;
- une ZNIEFF⁵ de type 2, référencée 420007113 « Vallée du Seltzbach et massif du Niederwald » ;
- une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Aucune zone de protection réglementaire n'est recensée sur la commune de Wintzenbach.

Le site d'exploitation de la carrière est proche de deux autres zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale référencée FR 4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » (directive oiseaux) et la zone spéciale de conservation (directive habitats faune flore) référencée FR 4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le projet est situé dans un vaste espace ouvert constitué pour l'essentiel de culture de céréales. Il n'empiète pas sur des corridors et réservoirs de la trame verte ou bleue.

De plus, le site d'exploitation de la carrière est éloigné de toute zone humide remarquable. Il est toutefois proche d'une zone à dominante humide définie par la DREAL Grand Est.

L'Autorité environnementale retient les principaux enjeux suivants pour la mise en compatibilité :

- la consommation foncière et, au-delà, la destruction de sols riches, les loess, qui par ailleurs assurent la protection de la nappe d'Alsace ;
- les incidences sur les zones Natura 2000 et la préservation de la biodiversité ;
- la qualité paysagère et la préservation de la qualité de vie (évitement de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores).

2 – Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

Le rapport présente bien les divers documents supra communaux avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Toutefois, le rapport indique prendre en considération le schéma départemental des carrières alors que l'article L515-3 - III du code de l'environnement⁶ mentionne que l'articulation entre les deux documents relève de la prise en compte. Le terme de prise en considération figurant dans le rapport n'est donc pas approprié. Il y a lieu de modifier le rapport en ce sens.

Consommation foncière et destruction des sols

Le projet d'extension de carrière exploitera sur une surface de 20 ha, des couches de loess qui constituent des sols à haute valeur écologique et agronomique, ce qui est préjudiciable en particulier à la protection des milieux naturels. Pour information, la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) a donné un avis favorable au projet d'extension de la carrière. La chambre d'agriculture a cependant regretté qu'il n'y ait pas assez d'éléments d'information dans le dossier sur l'impact sur les surfaces agricoles. L'Ae souligne qu'un tel projet, de nature irréversible, nécessite a minima de procéder de la mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), avec en premier lieu la recherche de solutions alternatives quant aux matériaux utilisés. En l'absence d'autres solutions, ce que le dossier ne précise pas, il convient d'en réduire l'impact et de compenser les impacts résiduels.

Réduction et compensation porteront sur les différentes fonctionnalités de ces sols, en particulier au regard de la biodiversité et de la protection de la nappe d'Alsace.

L'Ae recommande de justifier l'extension de l'activité d'extraction de 20 hectares en recourant à la démarche ERC, afin :

- ***d'étudier différents scénarios en vue d'éviter la destruction de sols à haute valeur environnementale et agronomique ;***
- ***de préserver les fonctionnalités de la couche de loess, par exemple en maintenant ou reconstituant une couche résiduelle suffisante de ce matériau.***

⁶ Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Incidences sur les zones Natura 2000 et préservation de la biodiversité

Le rapport comporte une longue partie descriptive sur les zones Natura 2000 proches du site de la carrière. Il reste néanmoins entièrement descriptif et donne très peu d'indication sur la prise en compte des incidences du changement d'usage sur ces zones, certes éloignées du site, mais dont l'une, la zone de protection spéciale « forêt de Haguenau », a justifié la réalisation de l'évaluation environnementale.

Le rapport mentionne de manière très brève que l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 mais sans en faire la démonstration.

L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une étude d'incidences permettant de conclure en toute connaissance de cause à l'absence d'impact sur la zone Natura 2000.

L'extension de la carrière sur une emprise de 5,3 ha aura pour conséquences :

- de faire disparaître pendant la durée d'exploitation des vergers d'arbres fruitiers et des prairies de fauche (enjeu fort identifié comme tel dans le rapport) ;
- de détruire une partie de l'habitat du muscari à toupet, espèce végétale inscrite à la liste rouge d'Alsace (enjeu fort identifié comme tel dans le rapport) ;
- de détruire une partie de l'habitat du crapaud calamite et d'espèces d'oiseaux nicheurs (enjeu moyen identifié comme tel dans le rapport).

Les enjeux de biodiversité liés aux espèces (muscari à toupet, crapaud calamite et espèces d'oiseaux nicheurs) font l'objet des mesures d'évitement et de réduction mentionnées à l'article R122-20 du code de l'environnement, dont les principales sont :

- une mesure de réduction relative au muscari à toupet ; cette mesure consiste à conserver une bande de 10 m de large en périphérie de la zone d'exploitation. Cette bande permettra de conserver 1/3 des individus présents et de redévelopper les terrains exploités après la durée de 25 ans ;
- deux mesures d'évitement relatives aux espèces d'oiseaux nicheurs ; elles consistent à conserver en l'état la zone ouest du site qui sera exclue de l'aire d'exploitation, et à conserver un massif de ronces au nord-ouest du site ;
- une mesure d'évitement relative à l'habitat du crapaud calamite ; cette mesure consiste à mettre en place une protection physique pendant la période de reproduction du crapaud calamite.



Crapaud calamite – muscari à toupet - source INPN

Verger d'arbres fruitiers – source dossier du pétitionnaire

Concernant la disparition des vergers d'arbres fruitiers et des prairies de fauche, le dossier mentionne que l'exploitant prévoit de restituer des surfaces de vergers à la fin de l'exploitation. Le rapport mentionne bien qu'il s'agit là d'une mesure de réparation et donc ne rentrant pas dans la catégorie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) mentionnées à l'article R122-20 du code de l'environnement. Le terme « mesure de réparation » est trompeur. L'Ae constate d'ailleurs que le résumé non technique en fin de rapport mentionne indistinctement dans le même paragraphe les mesures ERC, les mesures de réparation et les mesures de remise en état du site. Ces différentes mesures citées mériteraient d'être distinguées afin de rendre la séquence ERC plus cohérente.

Enjeux associés à l'extension de l'activité de carrière : Impact paysager, nuisances sonores et pollution atmosphérique

Le rapport indique que l'impact paysager devrait être peu important. Il mentionne dans le chapitre consacré à l'impact paysager que « l'absence de point de vue en surélévation par rapport au site diminue l'impact paysager de la carrière ». Il mentionne toutefois que le hangar de stockage sera visible depuis les 2 routes départementales. Ces 2 affirmations sont contradictoires. Il semble que l'impact paysager ne puisse pas être évalué puisque le dossier n'indique pas les dimensions du hangar de stockage prévu et ne présente pas de vue permettant d'apprécier l'impact sur le paysage. Par ailleurs, le projet ne détaille pas les règlements prévus pour la zone Ng, susceptibles d'encadrer les impacts paysagers et de les vérifier en amont dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de préciser les modalités d'encadrement prévues au zonage Ng.

Nuisances sonores – pollution atmosphérique

Les seules nuisances imputables à l'exploitation de la carrière sont les nuisances sonores et les émissions de poussières et gaz à effet de serre. Afin de limiter ces nuisances, les campagnes d'extraction seront limitées à deux dans l'année, pour une durée de deux semaines chacune. Le dossier mentionne que les mesures sonores effectuées en 2015 démontrent que la réglementation relative à la prévention des nuisances sonores est respectée. Le rapport mentionne également que la société Wienerberger a déjà mis en place un certain nombre de mesures de protection, sans indiquer lesquelles. Le rapport d'évaluation environnementale devra être complété sur ce point.

La MRAe recommande de choisir les 2 périodes d'exploitation non seulement en fonction de l'atténuation des nuisances sonores mais aussi en fonction des périodes de reproduction des espèces protégées et patrimoniales.

Metz, le 31 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT